VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté 05 Novembre 2026
Arrêté de circulation avec déviation
chemin sur la Cal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 2 novembre 2026 par l'entreprise BAILLY TP ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement à l'assainissement, au 196 et 230 chemin sur la Cal, à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise BAILLY TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er : **Du 9 au 13 Novembre 2026 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux de nouvelles habitations au réseau assainissement, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, **entre le chemin de Lagrave et l'intersection du Chemin sur la Cal et le Chemin du Choumal**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette portion de voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :
- En direction de Viviers-lès-Montagnes : par le chemin des Péluques puis route des 4 vents;
- En direction de Saïx : par la route des 4 vents puis chemin des Péluques.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité l'entreprise BAILLY TP.
La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BAILLY TP.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

MAIRIE DE VIVIERS LES MONTAGNES

Alain VEUILLET

Mise en ligne le : 09/11/2026 11:10 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : La municipalité de Viviers-lès-Montagnes
https://www.intramuros.org/viviers-les-montagnes/documents_administratifs/86543